

éclaire, qu'elle surveille, qu'elle encourage, qu'elle punit, à qui enfin elle trace la voie qu'ils ont à suivre; car, dans ses actes, l'Administration ne doit pas s'écarter des formes qui sont déterminées par les lois ou les règlements qu'elle s'est elle-même imposés. Toutefois la rapidité de l'action, l'énergie de la volonté étant plutôt l'attribut d'un seul que de plusieurs, il importe de remettre l'action administrative à des fonctionnaires particuliers; chacun d'eux a l'initiative des actes qu'il doit accomplir et il en porte la responsabilité devant ses supérieurs: de là la nécessité de la hiérarchie dans l'Administration. C'est ainsi qu'on a été conduit à créer en France des circonscriptions administratives qui sont, en quelque sorte, subordonnées les unes aux autres, et dans lesquelles, sous l'impulsion suprême du Gouvernement, l'action vient du centre et se transmet, de degré en degré, jusqu'à la commune qui est la circonscription élémentaire; c'est encore ainsi que, à la tête de chacune des divisions administratives, on a placé un fonctionnaire, le représentant de l'autorité supérieure, qui sert d'intermédiaire entre cette autorité et les citoyens pour l'exécution de la loi et des services publics.

La hiérarchie des services de l'Administration active comprend le *Chef de l'État*, les *Ministres*, les *Préfets*, les *Sous-Préfets*, les *Maires* et les *Adjoints*, les *Commissaires de police*. A ces fonctionnaires, il faut ajouter les *Intendants militaires* et les *Préfets maritimes*, chargés des intérêts spéciaux de l'Administration militaire et maritime.

Il découle de là que les *Fonctionnaires publics* sont les dispensateurs et les instruments de la force sociale. La loi trouve en eux des intelligences qui la fécondent, l'interprètent et l'appliquent; par leur entremise, la justice est rendue, l'instruction est propagée, la police est observée, l'impôt perçu, la fortune publique administrée, la richesse nationale accrue; la sûreté, la dignité, la grandeur du pays sont maintenues et garanties. Ils occupent tous les degrés de l'échelle sociale; ils résident sur toutes les parties du territoire et y représentent sous des aspects multiples la puissance publique. Ils sont les rouages qui reçoivent le mouvement et le transmettent à la machine de l'État; les canaux par lesquels passent les bienfaits d'un gouvernement stable et régulier; les forces animées qui donnent la vie aux résolutions abstraites des grands pouvoirs; les plus chers intérêts du pays reposent entre leurs mains; si leurs fautes peuvent tarir les sources de la prospérité publique, leurs talents ne manquent pas de les vivifier.

Pour faire une comparaison entre le système administratif du Mexique et celui de la France, je m'occuperai séparément de l'un et de l'autre.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE EN FRANCE.

Le chef suprême de l'Administration est le Président de la République; toutefois, l'action administrative proprement dite est exercée par les *ministres*, chacun dans sa sphère respective, et, à cet égard, les *Ministres* sont véritablement les délégués du Chef du Pouvoir Exécutif. La plus importante de leurs nombreuses attributions est d'imprimer le mouvement et la direction aux services publics placés sous leurs ordres immédiats et dont la réunion dans la même main constitue un *Département ministériel* ou *ministère*.

« La principale mission des *Ministres*, dit M. Vivien, est de diriger l'Administration dans son ensemble, d'assurer sur tous les points de la République l'exécution des lois, d'y faire sentir l'influence des pouvoirs publics, d'y faire prévaloir les règles d'unité, de progrès et d'égalité dont un bon gouvernement doit être le gardien et le promoteur. Pour les aider dans cet immense travail, les *Ministres* ont auprès d'eux les *Bureaux* désignés sous le nom d'*Administrations centrales*; ces bureaux sont les collaborateurs des *Ministres*, les archives vivantes de l'Administration, les dépôts de la tradition; ils font l'instruction et le rapport des affaires, appliquent la décision prise par le *Ministre* ou le chef secondaire, et expédient la correspondance administrative, parfois minutieuse dans ses exigences, mais toujours, même dans ses abus, conservatrice de la règle et de l'intérêt public. »

Choisis et révoqués par le Chef du Pouvoir Exécutif, les *Ministres* sont responsables, non seulement vis-à-vis du Président de la République, dont ils dépendent, mais encore devant les *Chambres*; ils le sont *solidairement* de la politique générale du Gouvernement et *individuellement* de leurs actes personnels.

La nature de leurs attributions confère aux *Ministres* l'entrée dans les deux *Chambres*, où ils siègent au banc ministériel, et, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, ils peuvent se faire assister des *commissaires* désignés par décret présidentiel. Quant au moyen d'assurer leur contrôle sur les actes des *Ministres* ou sur la politique générale du Gouvernement, les *Chambres* le trouvent dans le droit d'*interpellation*.

Le nombre de *Départements ministériels* est fixé par le Chef de l'État, et il peut être modifié selon la convenance des services publics ou suivant les exigences de la politique. Les *Ministères* sont actuellement au nombre de neuf, savoir:

- | | |
|---|---|
| 1 ^o Ministère de la Justice et des Cultes; | 6 ^o Ministère de la Marine et des Colonies; |
| 2 ^o Ministère des Affaires étrangères; | 7 ^o Ministère de l'Instruction publique et Beaux-Arts; |
| 3 ^o Ministère de l'Intérieur; | 8 ^o Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; |
| 4 ^o Ministère des Finances; | 9 ^o Ministère des Travaux publics. |
| 5 ^o Ministère de la Guerre; | |

Les *Ministres* sont souvent désignés sous le nom de *Secrétaires d'État* à raison du contreseing qu'ils apposent aux actes du Chef de l'État. Ce contreseing n'est, à vrai dire, qu'un contrôle respectueux qui, par la participation du *Ministre* compétent à l'acte du Chef de l'État, dégage la

responsabilité de celui-ci en engageant celle du Ministre, *seul responsable devant les Chambres*. L'obligation du contreseing ministériel, pour donner effet aux actes du pouvoir exécutif, a été formellement énoncée par l'article 24 de la loi de 1871 sur l'organisation des Ministères; l'article 2 de la loi du 31 août 1871 exige aussi formellement que chacun des actes du Président de la République soit contresigné par un Ministre.

A côté des Ministres, et placés dans l'ordre hiérarchique, immédiatement au-dessous d'eux, se trouvent les sous-secrétaires d'État, dont le rôle consiste à suppléer les Ministres et à les décharger, pour la plus grande part, du fardeau des affaires administratives proprement dites. Le sous-secrétaire d'État est surtout nécessaire sous le régime parlementaire, car la politique et la présence dans les Assemblées absorbent la plus grande partie du temps des Ministres. Dans la hiérarchie administrative, la position de ce fonctionnaire est assez élevée pour que des relations entre lui et les bureaux s'établissent facilement, et, les attributions des directeurs étant nettement définies, il n'y a pas à craindre de conflits entre eux et le sous-secrétaire d'État. La suprématie de ce dernier s'impose à tout le Ministère, mais elle ne s'exerce ordinairement que par un droit de surveillance générale, de direction supérieure, et non par une ingérence constante dans les affaires ressortissant à chaque direction et traitées définitivement par le Chef de service : sous cette forme, les attributions du sous-secrétaire d'État sont très vastes, et, lorsque les différents services d'un Ministère sont nettement définis, il arrive, ainsi que cela a lieu actuellement pour le *Service des Beaux-Arts* ressortissant au Ministère de l'Instruction publique, pour les *Régies financières* du Ministère des Finances et pour l'*Administration générale des forêts* qui relève du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, que le sous-secrétaire d'État prend en main la direction de l'un ou l'autre de ces services.

Quoi qu'il en soit, la question des sous-secrétaires d'État est une question d'ordre politique plus encore que d'ordre administratif, celui-ci comportant plutôt la présence des secrétaires généraux dans les ministères.

Les actes de l'autorité ministérielle peuvent être ramenés à quatre catégories : actes *réglementaires*, *d'administration*, *de contrôle* et *de juridiction*.

Toutefois, en dehors des actes réglementaires et des actes de contrôle, d'administration et de juridiction, les Ministres ont aussi des attributions générales : ils sont les ordonnateurs de toutes les dépenses, chacun dans son département respectif, et, à ce titre, ils doivent rendre compte aux Chambres de leurs actes; ce n'est point là, il est vrai, un compte matériel comme celui qui sont obligés de rendre les comptables en deniers ou en matières, mais une obligation purement morale ou plutôt politique.

En ce qui concerne le Ministère des Finances, il faut dire que le titulaire de cet important département a, en plus de ses collègues, des attributions suprêmes pour tout ce qui touche de près ou de loin au Trésor public : il exerce, en effet, un droit absolu de vérification sur toutes les opérations, de quelque ministère qu'elles émanent, qui aboutissent au déboursement d'un centime par l'État. Aussi cette surveillance lui avait-elle valu, sous l'ancienne monarchie, le titre de *Contrôleur général*, si glorieusement porté par Colbert, qui fut le premier titulaire de cette charge. Bien que le titre n'existe plus, c'est toujours en vertu du même droit que le Ministre des Finances contrôle la régularité des ordonnances de paiement et de délégation, comme il en assure l'acquiescement; c'est lui qui sait le montant des ressources du Trésor, qui suit la marche du recouvrement des impôts, qui connaît le chiffre des sommes disponibles et qui en prépare la répartition générale. A cet effet, il reçoit chaque mois, des autres ministres, ses collègues, un état de leurs besoins, et, d'après leurs demandes, il propose au Chef du Pouvoir Exécutif la distribution des fonds dont ils auront à faire emploi dans le mois suivant. Les Ministres n'ont le droit de délivrer leurs ordonnances que dans la limite de ces distributions mensuelles, et l'on peut dire que, à cet égard, ils sont en relations très étroites avec le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances représente donc le grand service administratif auquel sont confiées, presque intégralement, la conservation et la gestion de la fortune publique. Placé à la tête de cet important département, le Ministre est également chargé de la conduite des opérations relatives au Crédit public. Ses attributions se divisent en deux branches principales :

- 1° Administration des ressources et des revenus de l'État;
- 2° Administration des charges et des dépenses publiques.

Quant aux opérations auxquelles donne lieu cette double administration, elles sont constatées par un ensemble de mesures et de formes qui constituent la *Comptabilité publique*, qui a pour objet principal l'établissement du compte général des recettes et des dépenses, qui en est, pour ainsi dire, le résumé, et dont les divisions spéciales sont la *comptabilité législative ou Budget*, et la *comptabilité judiciaire* ou *Contrôle* de la Cour des comptes.

Dans une correspondance de Paris publiée dans le *Diario oficial* du Gouvernement du Mexique, on lit ce qui suit sur l'organisation de la France :

« La division politico-administrative comprend les Conseils municipaux ou Municipalités, les Cantons, les Arrondissements, les Circonscriptions ou Sous-Préfectures et les Départements.

« Il y a, en France, 36,600 Municipalités ou Conseils municipaux. Le nombre des Conseillers municipaux ou membres des Conseils municipaux est variable : le *minimum* est de douze et le *maximum*, que comprend le Conseil municipal de Paris, est de 80 Conseillers ou Membres du Conseil.

« L'entité communale, en France, d'après l'essence de son organisation, est purement et simplement administrative : il lui manque ce rôle politique que les Conseillers municipaux ont joué chez les autres peuples latins et surtout en Espagne, où les prérogatives municipales ont dû succomber sous les assauts du pouvoir absolu, ce qui amena un antagonisme terrible. Malgré cela, les Conseils municipaux des grandes villes de France ont cependant joué, parfois, par l'usurpation des pouvoirs, un rôle politique plus ou moins important dans les annales de l'histoire de ce peuple.

« L'élection de chaque Conseiller municipal se fait par arrondissement, à Paris et à Lyon; dans les autres Municipalités c'est l'élection directe, au premier degré; elle se fait au scrutin de liste, chaque électeur désignant en même temps le nombre total de conseillers municipaux. Dans le cas où il n'y a pas eu la majorité absolue des votants, l'élection a lieu une seconde fois, mais à la majorité relative. Le recensement des voix est public. L'élection des Conseillers municipaux, comme celle des autres fonctionnaires d'ordre politique, a lieu en France au milieu de l'ordre le plus parfait : peu de peuples sur la terre exercent le droit de vote avec la mesure et l'indépendance du peuple français.

« A Paris et à Lyon, chaque Circonscription (Arrondissement) a un *Maire* ou alcade municipal désigné par le Gouvernement et dont les fonctions sont celles de Juge du Registro civil. Ces fonctionnaires sont assistés d'adjoints. Paris compte vingt Circonscriptions, avec autant de *Maires* ou alcaldes municipaux. A Paris les Conseillers municipaux élisent un Président qui se charge de diriger les débats respectifs.

« Dans les autres Conseils municipaux de France, les Conseillers ou Membres municipaux élisent un *Maire* ou alcade municipal et un ou plusieurs adjoints.

« Le *Maire* préside le Conseil municipal, et, à défaut ou en l'absence de ce fonctionnaire, la présidence incombe aux adjoints par ordre d'élection.

« Le *Maire* se charge d'exécuter les délibérations du Conseil municipal respectif et surveille tout ce qui se rapporte aux entrées et aux sorties municipales.

« Le *Maire* est chargé de la police et il a les attributions légales du Juge du Registro civil.

« Le *Maire*, comme nous l'avons déjà vu, exerce des fonctions qui ne sont pas toutes d'ordre municipal; par ces motifs, lorsqu'il dépasse ses attributions ou en néglige l'accomplissement, il peut être suspendu de ses fonctions par le Préfet respectif ou destitué simplement de sa charge par le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec le Président de la République.

« Le *Maire* peut requérir la gendarmerie dans la Municipalité où il exerce ses fonctions; il est le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui s'occupe de faire les premières recherches lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans sa juridiction.

« Toutefois, il y a peu de temps encore, le *Maire* de chaque Municipalité était nommé directement par le Gouvernement, qui devait l'élire à cet effet parmi les conseillers municipaux.

« La réforme opérée dans ces sortes d'élections revient au Gouvernement de la troisième République.

« Les Conseils municipaux soumettent leurs décisions à l'approbation de leurs préfets respectifs. Le système d'impôts municipaux et leur recouvrement sont soumis à l'autorisation du pouvoir législatif. L'émission de vœux sur les questions politiques est interdite aux Conseils municipaux de France, qui doivent limiter leur action, comme nous l'avons déjà dit, à l'administration municipale.

« Depuis quelque temps déjà, il était question d'établir une Mairie centrale pour la ville de Paris. Le *Maire*, dans ce cas, serait élu par le Conseil municipal, comme cela a lieu, du reste,

pour les autres conseils municipaux de France. Cette réforme hardie, qui aurait créé à Paris deux pouvoirs antagonistes, est et sera toujours combattue par le parti républicain non radical. L'organisation municipale de ce pays est satisfaisante encore pour les exigences d'une grande partie du parti radical, à l'exception des autonomistes et ultra-socialistes. Les efforts du parti radical non exalté se réduisent à obtenir pour le Conseil municipal de Paris une indépendance en harmonie avec les facultés qui incombent aux fonctionnaires de l'ordre public. C'est une question difficile, si l'on veut éviter, avec la réalisation de cette amélioration, de nouveaux conflits.

« Le Canton équivaut à ce que, dans les autres pays, on nomme district ; c'est une division judiciaire et électorale. Un certain nombre de Conseils municipaux constituent un Canton desservi par une justice de paix. Le même nombre de Municipalités désigne, par election, un conseiller général et deux conseillers d'arrondissement.

« Un certain groupe de Cantons ou districts constituent une Circonscription ou Arrondissement. A la tête de chaque Circonscription se trouve un sous-préfet, excepté quand il est question du chef-lieu du Département, dont le pouvoir est directement attribué au Préfet.

« Il y avait en France 362 Circonscriptions ou Arrondissements ; pour des motifs d'économie ou plutôt pour satisfaire en partie aux exigences de ceux qui veulent supprimer les sous-préfectures, on a supprimé dernièrement un certain nombre de Circonscriptions ou sous-préfectures. Il y a un Conseil d'arrondissement composé au moins de trois délégués cantonaux : ce Conseil est celui qui distribue les produits de l'impôt direct parmi les Municipalités respectives.

« Le Conseil d'arrondissement transmet le vœu des Conseils municipaux dans tout ce qui a rapport à l'établissement et aux améliorations des routes, ouverture d'écoles, etc.

« Les sous-préfets sont chargés, dans leurs arrondissements, des attributions correspondantes aux Préfectures auxquelles ils sont soumis.

« La réunion de trois ou quatre arrondissements forment le Département, à la tête duquel se trouve le Préfet, qui est le chef légal de l'administration communale et départementale.

« Il existe un Conseil de préfecture qui aide le Préfet dans ses fonctions de revision pour ce qui a trait au service militaire obligatoire, et qui constitue en outre un Tribunal de première instance dans tous les jugements où le Conseil municipal est partie, soit que ce procès ait lieu entre un Conseil municipal et un Département, entre deux Conseils municipaux ou entre un Conseil municipal et un particulier. Le Conseil de préfecture vérifie, en outre, les comptes du Département et ceux des Conseils municipaux.

« Le nombre de Conseillers de préfecture varie de 3 à 30, selon l'importance de chaque division territoriale : ces fonctionnaires sont nommés par le Pouvoir exécutif. Une condition nécessaire pour remplir les fonctions de Conseiller de préfecture, c'est d'être licencié en droit. Les appointements des Conseillers de préfecture varient de 2,100 à 4,000 francs par an. Le Préfet est le président-né du Conseil de préfecture, qui a de plus un vice-président élu parmi ses membres et qui ordinairement préside le Conseil.

« Le Conseil général de Département est formé de représentants élus à raison d'un par chaque Canton. Le nombre de ses membres varie donc d'après le nombre des Cantons.

« Le conseil général se renouvelle par moitié tous les trois ans ; les conseillers sortants, dont les fonctions durent six ans, sont rééligibles. Les périodes des sessions annuelles des Conseils généraux sont au nombre de deux : dans la première, dont le maximum de durée est d'un mois, le Conseil s'occupe de discuter les améliorations à apporter dans le département ; il accorde alors l'ouverture de routes vicinales, l'établissement de voies ferrées, d'intérêt local, etc. ; dans la seconde session, dont la durée ne doit pas dépasser quinze jours, le Conseil général vote le budget des dépenses du département ; il dispose, à cet effet, des centimes additionnels respectifs et des produits des propriétés que possèdent quelques départements. Les fonctions de membre du Conseil général d'un département ne sont incompatibles avec aucune charge de nomination directe de l'Exécutif ou d'élection populaire.

« Dans le cas où le Pouvoir législatif de France serait dissous par la force, les Conseils généraux de chaque département doivent nommer deux délégués dans leur sein pour faire partie d'une Assemblée législative provisoire jusqu'au moment où le Pouvoir législatif sera soumis au suffrage du peuple et enfin rétabli. Telles sont les seules fonctions politiques des conseillers généraux de département ; en dehors de celles-ci, la mission de ces fonctionnaires est purement administrative.

« Le Préfet de chaque département a le droit d'assister aux séances du Conseil général et de

donner son opinion sur les décisions du Conseil général ; le Préfet peut solliciter du Gouvernement l'annulation de certaines de ces décisions.

« Les préfets et sous-préfets sont nommés par le ministère de l'Intérieur ; mais dans l'accomplissement de leurs fonctions multiples ils dépendent des divers ministres d'Etat. Les Préfets transmettent à l'Ingénieur en chef du département les ordres du ministère des Travaux publics, et ils surveillent l'instruction primaire de leurs départements respectifs. Ils président le Conseil de revision du service militaire.

« Les juridictions administratives comprennent les Conseils de préfecture, les Conseils de revision de l'Armée, les Conseils universitaires, la Cour de comptes et enfin le Conseil d'Etat.

« Le Conseil d'Etat est, en France, une institution très importante ; dans beaucoup de cas, il remplace le Tribunal suprême de justice qui existe dans d'autres pays, comme aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et aux Etats-Unis du Mexique, régis tous deux par le système fédéral représentatif populaire.

« Le Conseil d'Etat se compose de cinq sections : la première examine tout ce qui relève du ministère de l'Intérieur, de celui des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; la seconde section examine les affaires qui se rapportent aux Travaux publics et aux Affaires étrangères ; la troisième section s'occupe des affaires des Finances et du Crédit public ainsi que des Postes et Télégraphes et des affaires qui se rapportent à la Guerre, à la Marine et aux Colonies ; la quatrième section s'occupe des affaires qui ont rapport à l'Agriculture, au Commerce et à l'Industrie ; la cinquième section s'occupe de toutes les affaires qui ont un caractère contentieux. Cette section est celle qui a proprement le caractère de Haute Cour de justice : les autres sections s'occupent d'étudier les affaires soumises à l'examen du Conseil d'Etat par le Pouvoir législatif ou par le Pouvoir exécutif ; cette étude se fait en conformité avec la législation en vigueur.

« Au contentieux, le Conseil d'Etat en France rend des sentences judiciaires dans les litiges soulevés entre l'Etat et les départements, les Conseils municipaux et les particuliers ou corporations ; il décide également dans les questions judiciaires qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs départements. Le Conseil d'Etat se compose de cinquante conseillers, dont quinze sont en service extraordinaire, adjoints, en qualité de chefs, aux divers Ministères. Les trente-cinq autres conseillers se partagent entre les cinq sections déjà indiquées.

« La nomination des conseillers d'Etat est faite par le Président de la République, qui doit, à cet effet, les choisir parmi les hauts fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire, ou parmi les *Maîtres des requêtes* qui sont les rapporteurs fiscaux ou bien parmi des chefs de section au Conseil d'Etat chargés d'instruire les affaires relatives aux sujets divers soumis au même Conseil. Les Maîtres des requêtes ou rapporteurs fiscaux sont pris parmi les auditeurs du Conseil et sont au nombre de trente. Les auditeurs sont nommés au concours ; leur nombre est de douze pour ceux de première classe et de vingt et un pour ceux de seconde classe. Ils assistent à l'instruction des affaires et à la vérification des comptes. Le ministre de la Justice est le Président-né du Conseil d'Etat. Le respect attaché à ces hautes fonctions est au-dessus des passions politiques. Le Conseil d'Etat élit, parmi ses membres, un Vice-Président et un Président pour chacune des cinq sections.

« Outre le Conseil d'Etat, il existe un Tribunal des Conflits organisé par le titre IV de la loi du 4 mai 1882, composé de 3 conseillers d'Etat et de 3 conseillers à la Cour de Cassation, sous la présidence du Ministre de la Justice ; ce Tribunal connaît des conflits de compétence qui peuvent surgir entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

En résumé, le Conseil d'Etat possède les attributions suivantes :

1° Il juge, comme Cour suprême, les questions judiciaires qui s'élèvent entre le Pouvoir exécutif et les départements, les Conseils municipaux, les corporations et les particuliers lorsque ces derniers croient leurs intérêts lésés par les actes ou dispositions de l'Exécutif. Le Conseil d'Etat s'occupe aussi des questions qui ont lieu entre un département et l'un des Conseils municipaux de ce département.

2° Il a l'initiative des lois qui lui sont soumises au point de vue de la compatibilité avec la législation en vigueur.

3° Il se rend compte de toutes les affaires judiciaires qui lui sont soumises par la Cour des comptes, lorsque ces affaires impliquent une malversation de fonds ou une grave responsabilité d'un haut fonctionnaire. Dans de tels cas, le Conseil d'Etat se borne à appuyer ou à repousser

l'accusation intentée contre un fonctionnaire ; mais l'instruction du jugement respectif et l'application de la peine relèvent des tribunaux d'ordre commun.

Quoique la France soit un pays régi par un système républicain central, l'organisation du Conseil d'État ne peut correspondre aux vastes attributions que la justice fédérale possède dans les pays soumis à ce dernier régime. La réorganisation du Conseil d'État est désirable, sous le rapport de la première de ces attributions, afin d'enlever toute entrave à la justice et de lui donner les juridictions qui lui sont dues.

L'institution du Conseil d'État, en France, est très ancienne ; mais Napoléon I^{er} fut celui qui lui donna un grand prestige en en faisant un corps consultatif pour les réformes législatives qui ont donné comme résultat les codes, véritable monument de gloire pour la France.

La Chambre des députés est composée de 576 membres. Les membres de la Chambre des députés sont élus par le suffrage universel et au scrutin individuel.

Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député par 100,000 habitants. Les arrondissements qui dépassent 100,000 habitants, nomment un député par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions. Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux Colonies.

Les Députés élus exercent leur mandat pendant quatre ans. La nationalité française, la possession de ses droits civils et politiques et l'âge de 25 ans au moins sont les seules conditions exigées pour exercer le droit d'électeur.

Le Sénat doit approuver les dispositions législatives de la Chambre des députés pour que celles-ci aient force de loi, une fois sanctionnées par le Pouvoir Exécutif.

Les Sénateurs sont, en France, au nombre de 300. En 1875, le quart des Sénateurs fut élu avec le titre d'inamovible par l'Assemblée Nationale. A la mort des Sénateurs inamovibles alors élus, le Sénat lui-même avait à élire ceux qui devaient remplir, avec le même caractère, la place vacante. Les réformes constitutionnelles de 1884 abolirent l'inamovibilité des Sénateurs. Aujourd'hui, dès qu'un Sénateur vient à décéder, la place laissée vacante est répartie dans l'un des départements dont la représentation sénatoriale est inférieure à la quotité moyenne. Cette répartition se fait au moyen du tirage au sort. L'élection des Sénateurs se fait au second degré ; les Délégués, à raison d'un par chaque Conseil municipal, se réunissent dans le chef-lieu du Département pour cette élection conjointement avec les Députés et les Conseillers généraux du même Département et les Conseillers d'arrondissement. Le suffrage pour l'élection des Sénateurs est donc restreint, tandis que celui des Députés est universel. Le nombre de Sénateurs varie d'après la population des Départements respectifs. Dans les pays soumis au régime fédéral, le nombre de Sénateurs est égal pour chaque entité fédérative, pour rétablir ainsi l'équilibre entre les entités diverses. Le Sénat s'occupe des affaires de sa compétence exclusive ; traite d'abord des sujets qui ont rapport à la ratification des Traités avec les différentes nations, et peut, par l'initiative du Président de la République, d'accord avec le Conseil des Ministres, provoquer la dissolution de la Chambre des Députés qui est alors soumise à une nouvelle élection.

Une mesure de haute importance serait l'élection d'un suppléant pour chacun des Députés et Sénateurs, pour remplacer les absences temporaires ou absolues de ceux-ci, motivées par les commissions du service public, renonciation, décès ou destitution des Députés et des Sénateurs en exercice : l'élection simultanée des suppléants aurait l'avantage de ne pas convoquer fréquemment les comices populaires lorsqu'un Député ou un Sénateur vient à manquer temporairement ou absolument. La convocation aux élections provoque toujours une telle commotion que les élections devraient être faites toujours aux époques arrêtées par la loi électorale.

Le Pouvoir exécutif est représenté par le Président de la République élu à la pluralité de voix par les deux Chambres réunies en Assemblée plénière. La durée du pouvoir présidentiel est de sept ans. Le Président choisit librement les Ministres, qui aujourd'hui sont au nombre de neuf, depuis la suppression du ministère des Postes et Télégraphes.

Les ministères aujourd'hui existants sont : ceux de la Justice et des Cultes, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, des Travaux Publics.

Les Ministres sont responsables de leurs actes publics devant le Pouvoir législatif. Le Conseil est présidé par l'un d'eux ; il y a une responsabilité solidaire du cabinet dans les affaires de politique

générale. Un vœu de blâme des Chambres peut amener une accusation de tout le ministère. La responsabilité solidaire du ministère produit de fréquentes crises ministérielles et amène ainsi la paralysation des affaires et l'inquiétude. On aurait dû, dans la plupart des cas, laisser à chaque ministre la responsabilité de ses propres actes. Dans le cas où un projet présenté par lui n'obtiendrait pas la sanction des Chambres, ce fonctionnaire pourrait abandonner ses fonctions en laissant aux autres ministres le soin de continuer à constituer le cabinet.

Les seules questions qui pourraient occasionner un changement de ministère sont celles d'une politique vraiment transcendante.

Le seul cas de responsabilité officielle directe pour le Président de la République, c'est celui de haute trahison.

La nomination aux emplois et aux dignités de la République relève du Président, à l'exception des services qui appartiennent aux deux Chambres. La nomination et la démission des fonctionnaires civils et militaires doivent être soumises aux prescriptions des lois. Le premier magistrat du Pouvoir exécutif en France est à la fois chef de l'Armée et de la Marine nationales.

La déclaration de guerre doit être faite par les Chambres, sur l'initiative du Pouvoir exécutif.

L'ordre hiérarchique du Pouvoir judiciaire en France est le suivant :

I. — Les juges de paix, avec des attributions pour le canton ou l'arrondissement ; ils sont chargés des jugements de conciliation ; posent et enlèvent les scellés en cas de décès ou de crime ; président les conseils de tutelle des mineurs ; décident en dernier ressort les procès civils qui portent sur un maximum de litige de 150 francs, et en premier ressort avec appel, jusqu'à la somme de 1,500 francs. En matière correctionnelle, les juges de paix sont juges de simple police pour connaître des contraventions légères.

II. — Dans chaque chef-lieu de circonscription (chef-lieu d'arrondissement), il existe un tribunal de première instance, avec une ou plusieurs chambres, composé de trois magistrats, au moins. Ces magistrats ont à leur charge les jugements civils des tribunaux de première instance ; ils jugent en dernier ressort sur les litiges de 151 à 1,500 francs et avec appel de sommes supérieures à cette dernière. Dans les villes manufacturières, il y a des conseils de prud'hommes, composés moitié d'ouvriers et moitié de patrons, chargés de concilier et de juger sans appel 200 francs maximum pour les différends qui surgissent entre les patrons et les ouvriers à l'occasion du travail. Les tribunaux de première instance, en France, jugent tous les délits qui relèvent de l'ordre correctionnel. Un certain nombre de délits que la loi détermine peuvent être jugés en appel ; les autres sont jugés définitivement par les tribunaux de première instance (dernier ressort).

III. — Dans chaque chef-lieu de circonscription de Cour d'appel existe un Procureur général de la République qui est le représentant de la vindicte publique pour la poursuite de tous les crimes ou délits.

IV. — Dans les grands centres il y a des tribunaux de commerce dont les membres sont nommés par l'assemblée des électeurs consulaires, représentée par des commerçants de chaque industrie. Le tribunal de commerce juge en dernier ressort les procès judiciaires de nature commerciale jusqu'à la somme de 1,500 francs, et, en premier ressort, il juge les conflits commerciaux dont les sommes s'élèvent au-dessus de 1,500 francs. Les fonctions de magistrat du tribunal de commerce sont gratuites en France ; l'arrêt de ces tribunaux est prompt, et le nombre des conciliations qu'ils obtiennent est grand. Le commerce de bonne foi trouve dans cette institution un ferme soutien. Il serait à désirer pour notre pays une institution aussi utile, en provoquant la réforme de l'article constitutionnel prohibant l'existence de tribunaux spéciaux.

V. — Il y a, en France, vingt cours d'appel qui jugent en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles qui leur sont soumises.

Le minimum des magistrats qui composent chaque cour est de sept.

Les contraventions relèvent du tribunal de simple police. Les délits, c'est-à-dire les fautes dont les peines les plus fortes ne sont que de six mois à cinq ans de prison, sont du ressort des tribunaux correctionnels. Ces tribunaux ne sont plus qu'une manière d'être ou une chambre particulière de tribunal civil.

VI. — Pour juger les crimes proprement dits, il y a en France la Cour d'assises ou tribunal du crime, à raison d'un tribunal par chaque département. La Cour d'assises ou tribunal du crime est composée de trois magistrats dont l'un doit appartenir à la Cour d'appel ; il préside les débats du jury et applique la peine légale d'après les décisions de celle-ci. Pour la constitution des jurés en

matière criminelle, on tire au sort 3,000 citoyens dans le département de la Seine et 600 dans chacun des autres départements. Pour chaque procès, on tire au sort 36 jurés et 4 suppléants : l'accusé de son côté et l'avocat général de l'autre récusent quelques-uns des jurés jusqu'à la réduction au nombre 12; le président du jury, chargé de formuler les réponses des jurés, est choisi par le sort. Quant au verdict, c'est le président de la Cour d'assises qui applique la loi.

La Cour d'appel connaît des appels motivés par les arrêts des tribunaux de premier ressort. Le ministère public (Parquet) est composé d'un procureur général assisté d'un ou de plusieurs avocats et de quelques substituts, tous attachés à chaque Cour d'appel.

Est également attaché à chaque tribunal civil un procureur de la République aidé d'un ou de plusieurs substituts qui font partie du Parquet.

VII. — La Cour de cassation est le tribunal suprême en dernier ressort, qui juge toutes les affaires où l'on allègue un vice de forme entre le texte de la loi et les sentences ou les vices qui ont pu se produire dans la poursuite des procès civils ou criminels, ainsi que des abus de pouvoir de la part des autorités de l'ordre judiciaire. Il y a, en France, une seule Cour de cassation divisée en trois chambres : la première prend en considération ou rejette l'instance faite ; la deuxième s'occupe des affaires d'ordre civil ; la troisième, enfin, est chargée des affaires d'ordre criminel. La Cour de cassation renvoie à une autre juridiction similaire immédiate l'instruction nouvelle des jugements civils ou criminels qu'elle casse pour vices de forme.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE AU MEXIQUE.

Le chef suprême de l'administration au Mexique est, de même qu'en France, le Président de la République, qui, d'après la Constitution politique du 5 février 1857, a à sa charge l'exercice du Pouvoir exécutif suprême, dont les fonctions principales sont les suivantes :

I. — Promulguer et exécuter les lois décrétées par le Congrès de l'Union, en veillant, dans le ressort administratif, à leur stricte exécution.

II. — Nommer et destituer librement les secrétaires du bureau des affaires courantes; destituer également les agents diplomatiques et employés supérieurs des finances, nommer et destituer librement les autres employés fédéraux dont les nomination ou destitution ne sont pas autrement déterminées par la Constitution ou par les lois. Sont compris dans cette dernière catégorie les employés supérieurs des finances, les colonels et les autres officiers supérieurs de la marine et de l'armée nationale, ministres, agents diplomatiques et consuls généraux, mais seulement avec l'approbation du Congrès; magistrats et juges d'élection populaire et professeurs d'instruction publique qui obtiennent leurs chaires par concours, et les employés des bureaux des chambres et de la Chambre supérieure des comptes des finances, nommés par le Congrès.

III. Disposer de la force armée permanente et de la garde nationale pour la sûreté intérieure et la défense extérieure de la Fédération; déclarer la guerre, après la décision du Congrès; diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités avec les puissances étrangères sous l'approbation des Chambres.

Pour l'expédition des affaires de l'ordre administratif de la Fédération, le Président de la République du Mexique a le pouvoir de nommer et de destituer les Secrétaires d'État (Ministres) qui sont responsables devant les Chambres et doivent contresigner tous les règlements, décrets et ordres du Président, chacun dans la mesure de ses attributions; ils sont obligés de rendre compte au Congrès de l'état des affaires de leur département respectif aussitôt après l'ouverture des séances de la première session.

Ils dirigent aussi l'Administration, dans son ensemble, et leur mission principale est d'assurer, dans tous les États de la République, l'exécution des lois fédérales, avec l'aide des Bureaux ayant dans leurs attributions les branches diverses dont l'administration publique est constituée.

La nature de leurs fonctions donne aux Secrétaires d'État l'entrée dans les deux Chambres, Sénat et Chambre des députés, soit pour la discussion d'un projet de loi, soit pour y être interpellés au sujet de leurs actes administratifs ou de leur ingérence dans la politique générale du gouvernement.

Si, en France, les ministres peuvent se faire remplacer par des commissaires nommés par décret présidentiel, pour discuter un projet de loi déterminé, au Mexique, ce sont les employés supérieurs ou les Sous-Secrétaires d'État qui suppléent les Secrétaires à cet effet.

En ce qui concerne les départements ministériels, ils ne sont pas formés, au Mexique, par le chef de l'État, comme cela se pratique en France, mais par une loi du Congrès. Cette manière de